



**3EME REUNION DES INTERLOCUTEURS**

**DU RESEAU NOTARIAL EUROPEEN**

**LISBONNE, 29 MAI 2009**

**JOÃO SIMÕES DE ALMEIDA, SECRÉTAIRE DU RJEMCC**

**I – La réforme du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale: aperçu des changements essentiels**

**1. ÉTAT DES LIEUX**

La Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470 du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sera adopté formellement au Conseil JAI du 4 et 5 juin.

Suite à la signature de l'acte législatif par le Président du Parlement européen, par le Président du Conseil ainsi que par les Secrétaires généraux des deux institutions, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

La décision entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au JOUE. Elle sera applicable **dix-huit mois** après l'entrée en vigueur (article 2). Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

En conclusion, le nouveau cadre juridique de la décision ne sera d'application qu'à partir **fin 2010, début 2011**.

**2. L'ESSENTIEL DE LA DECISION MODIFIEE**

**2.1) L'objectif de la réforme:**

L'objectif général de la réforme est de **renforcer le rôle du réseau dans ses tâches de coopération judiciaire entre les États membres**, en particulier de renforcer l'application effective et concrète par les juges et les autres professionnels du droit des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre les États membres. Elle a également pour but de **consolider le**

**rôle du réseau en matière d'accès effectif des citoyens à la justice** dans le cadre de litiges transfrontières.

## 2.2) Principales avancées:

### a) Le renforcement du rôle et les moyens des points de contact désignés par chaque Etat membre:

Les points de contact désignés par chaque Etat membre sont les véritables **chevilles ouvrières** de ce réseau. La décision vise **améliorer l'application effective et concrète par les juges et par les professionnels du droit des nombreux actes communautaires et internationaux en matière civile** adoptés depuis la création du réseau judiciaire en renforçant l'action des points de contact<sup>1</sup>. Une **consolidation** du rôle du réseau en activité maintenant depuis 6 ans, est donc nécessaire afin de faire face à l'accroissement prévisible des demandes d'information et de coopération des juges, des autres praticiens du droit et des citoyens qui résulteront de la mise en œuvre effective de tous les actes nouveaux.

L'amélioration des conditions de fonctionnement du réseau dans les États membres grâce aux points de contact exige une **évaluation des moyens** qu'ils doivent mettre à la disposition des points de contact afin que ceux-ci soient en mesure de remplir pleinement leurs missions. La nouvelle décision **n'affecte pas la répartition interne des compétences dans les États membres en matière de financement des activités des membres nationaux du réseau**. Néanmoins, les **État membres devront s'assurer que les points de contact disposent de moyens suffisants et appropriés en personnel, en ressources et en moyens modernes de communication**, pour remplir correctement leurs missions de points de contact.

La Commission avait ainsi proposé que le point de contact principal dans chaque Etat membre consacre exclusivement ses fonctions aux tâches du réseau (ce qui n'est pas le cas dans tous les Etats membres). Il a également été prévu qu'un juge assiste le point de contact, lorsque celui-ci n'est pas lui-

---

<sup>1</sup> Directive sur l'aide judiciaire applicable depuis le 30 novembre 2004, règlement "Bruxelles II bis" le 1er mars 2005, directive sur l'indemnisation des victimes de la criminalité le 1er janvier 2006, règlement sur le titre exécutoire européen le 21 octobre 2005, règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer applicable à partir du 12 décembre 2008, règlement instituant une procédure européenne pour le règlement des petits litiges applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles à compter du 11 janvier 2009, règlement révisant le règlement sur la transmission des actes à compter du 13 novembre 2008, ainsi que la directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale du 21 mai 2008 et le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui sera d'application aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

même juge, afin de faciliter la circulation de l'information vers les tribunaux. L'objectif principal était de favoriser le dialogue direct entre les juges des Etats membres chargés de régler des litiges transfrontières et d'y associer tous les professionnels du droit concernés.

Le point de contact à temps plein n'a pas été accepté. Par contre, la décision révisée stipule donc que *"si le point de contact désigné n'est pas un juge, l'État membre concerné s'assure de l'établissement de liens effectives avec les autorités judiciaires nationales"*. La désignation d'un juge pour assurer cette fonction reste une compétence de l'État membre et revêt un caractère facultatif. Dès qu'il est désigné le juge devient membre du réseau (article 2, paragraphe 2, nouvelle alinéa).

Les tâches des points de contact ont augmenté par rapport à la décision fondatrice. En particulier, les points de contact auront pour fonction de:

- *S'assurer que les autorités judiciaires locales bénéficient d'une information générale concernant les actes communautaires et les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. En particulier, ils veilleront à ce que le réseau, y compris son site Internet, soit mieux connu des autorités judiciaires locales;*

- *Fournir toute information afin de faciliter l'application du droit d'un autre État membre qui est applicable en vertu d'un acte communautaire ou d'un instrument international. À cet effet, le point de contact auquel une telle demande est adressée peut s'appuyer sur toute autre autorité de son État membre visée à l'article 2 pour la fourniture de l'information demandée. Les informations contenues dans la réponse ne lieront ni les points de contact, ni les autorités consultées, ni l'autorité qui a formé la demande;*

- *Contribuer à l'information générale du public, au moyen du site Internet du réseau, sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents et sur le droit*

*interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice;*

- *D'assurer la coordination entre les membres du réseau au niveau national;*

- *De préparer un rapport bisannuel sur leurs activités, incluant, le cas échéant, les meilleures pratiques développées au sein du réseau, de présenter ce rapport lors d'une réunion des membres du réseau et d'indiquer particulièrement les améliorations éventuelles à apporter au sein du réseau.*

Afin d'accélérer le traitement des **demandes de coopération judiciaire**, la nouvelle décision prévoit à l'article 8 que les points de contact répondront à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les **quinze jours** suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de répondre à une demande dans ce délai, il en informera succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre, mais ce délai ne pourra pas excéder, en règle générale, **trente jours**.

b) Le rôle accru du réseau en matière d'application du droit d'un autre État membre.

Afin de mettre en œuvre tous les actes adoptés ou à venir en matière de loi applicable, les points de contact devaient fournir à l'avenir une **information aux juges nationaux sur le contenu de la loi étrangère**.

c) Le renforcement de l'accès à la justice des citoyens

La réforme préconisée par la Commission<sup>2</sup> tendait à l'information directe des citoyens sur leurs droits par les points de contact du réseau, par le biais de moyens modernes de communication. Cette proposition devait permettre au réseau de mettre en œuvre plus efficacement les nouveaux instruments destinés à faciliter l'accès à la justice du public adoptés depuis 2002<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> COM (2008) 380 final, du 23.6.2008

<sup>3</sup> Les directives sur l'aide judiciaire et l'indemnisation des victimes de la criminalité, le règlement créant une procédure européenne pour le règlement des petits litiges, qui se réfère directement au rôle du réseau en vue de sa bonne application.

À cet égard, la nouvelle décision se révèle moins ambitieuse que la proposition de la Commission. Par conséquent, le système d'information destiné au public – le site Internet du réseau – deviendra **la principale source d'information** *sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, et sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice.*

Le réseau sera donc **l'outil essentiel pour l'information générale du public** et à cette fin **les points de contact assureront auprès du public la promotion du site Internet du réseau.**

La nouvelle décision permettra aussi le développement des relations plus étroites entre le réseau judiciaire civil et le réseau des Centres européens des consommateurs ("réseau CEC"). En particulier, il s'agit de fournir toute information générale sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux de nature à faciliter l'accès des consommateurs à la justice. À cette fin les points de contact du réseau seront à la disposition des membres du réseau CEC.

#### d) L'ouverture du réseau judiciaire civil sur l'extérieur.

Il s'agit de lui permettre de **nouer des échanges avec les autres réseaux européens** facilitant la coopération entre les systèmes judiciaires ou l'accès à la justice (en particulier, le réseau judiciaire européen en matière pénale ou le réseau européen de formation des juges). Le réseau devra aussi développer des échanges avec les autres **réseaux judiciaires établis par des États tiers**, ainsi qu'avec les **organisations internationales** actives en matière de coopération judiciaire civile (la Conférence de La Haye de Droit international privé, à laquelle la Communauté a adhéré en 2007).

**Last but not the least,**

#### e) L'ouverture du réseau aux professions juridiques

L'innovation la plus importante consiste à **ouvrir le réseau aux professions juridiques** afin de permettre au réseau d'atteindre plus efficacement ses objectifs.

Ainsi les **ordres professionnels** représentant les professionnels du droit, notamment les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers de justice, qui concourent directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale peuvent devenir membres du réseau par le biais de

leurs organisations nationales afin de concourir, avec les points de contact, à certaines missions et activités spécifiques du réseau (article 2, e) *nouveau*).

Les avantages escomptés de cette ouverture pour le réseau et la consolidation de l'espace de justice sont multiples. Le résultat principal attendu est la **forte redynamisation du réseau**.

### **En conclusion,**

Cette décision modifiée permettra de renforcer le rôle de ce réseau en matière d'application concrète des instruments par les juges et les praticiens, ce qui est l'objectif principal de la Commission.

Dans l'ensemble, la Commission estime que la décision modifiée s'agit d'un texte **novateur** et **équilibré**, qui apportera une réelle plus value au fonctionnement d'un réseau judiciaire civil qui, à l'aune de l'achèvement du Programme de La Haye et à l'aube du Programme de Stockholm, sera confronté à de nouveaux défis.

## **II – La procédure de désignation et le rôle des professions juridiques au sein du réseau judiciaire civil**

D'abord, comment un ordre professionnel au niveau national pourra devenir membre du réseau?

Selon le nouvel article 2, paragraphe 4 bis de la décision, après recueillir l'accord des ordres professionnels concernés, les États membres détermineront quels ordres professionnels deviendront membres du réseau. Lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentatifs d'une profession juridique, il appartiendra à l'État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau.

Les États devront communiquer les noms et les adresses complètes des ordres professionnels membres du réseau avec l'indication des moyens de communication dont ils disposent et de leurs connaissances linguistiques **six mois avant la date de mise en application de la présente décision**. En principe pour **juin-juillet 2010** (dépendra toujours de la date publication de la décision au JOUE) – article 5 (nouvelle partie introductive) et article 20 (nouvelle rédaction).

Quel sera donc le rôle futur des ordres professionnels représentant les professionnels du droit en tant que membres du réseau?

Afin de concourir à l'accomplissement des missions du réseau – *faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, tenir à jour un système d'information destiné aux membres du réseau et faciliter l'accès effectif à la justice, par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale* - les points de contact du réseau et les ordres professionnels au niveau national établiront des contacts appropriés selon des **modalités décidées par chaque État membre**.

Ces contacts peuvent comprendre les **activités** suivantes:

- l'échange d'expériences et d'informations relatives à l'application effective et concrète des actes communautaires et des instruments internationaux;

- La contribution à l'élaboration et à la mise à jour des fiches d'information;

- La participation des ordres professionnels aux réunions pertinentes du réseau (soit les réunions périodiques des points de contact, soit les réunions annuelles des membres du réseau en fonction du sujet à traiter).

Cette participation des ordres professionnels aux travaux du réseau, par des raisons étiques, aisément compréhensibles, ne permettra jamais les demandes d'information relatives à un cas individuel (*nouveau* article 5 bis, paragraphe 3).

### **III – L'intégration du notariat dans les travaux du réseau: quelques pistes de réflexion**

Le notariat, je le rappelle, dans certains États membres est déjà actuellement membre du Réseau (c'est le cas en Belgique et en France). Par conséquent, la profession a déjà eu l'occasion de participer à des réunions des points de contact du réseau.

Par ailleurs, le notariat remplit d'ores et déjà des tâches importantes telles que mentionnées dans les règlements CE 44/2001 ("Bruxelles I") et CE/805/2004 (Titre Exécutoire Européen).

En outre, je suis convaincu qu'une participation des professions juridiques, et tout particulièrement du notariat européen, aux travaux du Réseau civil et commerciale, pourra apporter une valeur ajoutée pour les citoyens et les entreprises en améliorant l'accès des citoyens à la justice dans le cadre des litiges ayant une incidence transfrontalière.

Je pense donc que le notariat pourra contribuer à la simplification et à l'accélération des procédures au sein du réseau. La participation du notariat au sein du Réseau pourra même résulter en une amélioration de la coopération judiciaire. Ceci dépendra de l'articulation au niveau national des membres du réseau y compris les professions juridiques et le (s) point(s) de contact(s). Cette relation jouera donc un rôle clé dans l'avenir du réseau.

Je pense donc que la participation du notariat européen aux travaux du réseau pourra bénéficier tout particulièrement le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et faciliter les demandes de coopération judiciaire entre les États membres, en particulier lorsque ni un acte communautaire ni un instrument international n'est applicable. Deux exemples me viennent à l'esprit: le domaine de successions et testaments et le domaine du droit de la famille, en particulier en matière du divorce et des régimes matrimoniaux.

En matière de justice civile, je pense également que la participation du notariat européen peut s'avérer très intéressant dans le domaine des procédures extrajudiciaires, donc dans le domaine de la justice préventive. Je pense qu'à l'avenir on aura au sein du réseau l'occasion de discuter le sujet du recours aux modes alternatifs de résolution des conflits et, notamment, le rôle du notaire.

L'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs Etats membres, en particulier le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou le règlement portant sur la création d'un titre exécutoire pour les créances incontestées, ou la directive sur la médiation, bénéficiera de votre apport et de votre participation aux discussions pratiques et juridiques au sein des réunions du réseau.

Du même votre savoir-faire pourra bénéficier la préparation des guides pratiques et l'information que le site Internet du réseau est censé d'apporter au grand public, mais également, et de plus en plus, aux spécialistes.

L'intégration des professions juridiques au réseau doit respecter le nouvel cadre juridique de la décision tel comme j'avais expliqué en-dessus. Dans le respect de ces règles et aussi dans le respect de l'autonomie des États

membres relativement à la détermination des professions juridiques qui seront membres du réseau, je suis persuadé qu'il y aura toujours de la place pour la prise en compte au niveau national des modèles de filtrage effectués par des personnes de contact déjà existants au sein des professions juridiques.

Je pense aussi que le projet en cours de fiches successions mené par la CNUE pourra être à court/moyen terme un exemple concret de la mise en œuvre des nouvelles tâches à développer par les professions juridiques au sein du réseau, dont l'utilité pour le grand public sera amplifiée par l'intégration du site Internet du réseau dans le futur portail européen de la justice en ligne.

### **Conclusion:**

La création depuis novembre 2007 du Réseau notarial européen est un exemple très concret de l'engagement du notariat européen pour trouver des solutions pratiques aux problèmes rencontrés par les citoyens et les familles européennes. L'utilité d'un réseau de praticiens qui connecte 22 pays européens grâce à des interlocuteurs nationaux, proposant des services pratiques comme celui de faire suivre une demande à l'attention d'un notaire dans le pays destinataire ou celui de recevoir des informations sur le recours à l'acte authentique ou encore celui de trouver aisément un notaire polyglotte ou une autorité compétente, me semble très important pour le renforcement de la coopération juridique dans l'Union européenne.

Le Réseau notarial européen est bien l'expression d'une structure mise à la disposition des notaires européens afin de traiter des cas transfrontaliers dont la source d'inspiration a été, en partie, le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE). Si ce modèle de travail en réseau a inspiré vos actions, notamment votre mode de fonctionnement par le biais des interlocuteurs nationaux et la création d'un site Internet destiné à la diffusion d'informations liées à l'action de votre réseau, il est également vrai que votre plateforme de communication pour les interlocuteurs s'avère être un projet innovant au service des praticiens impliqués davantage dans les procédures transfrontalières.

La Commission, dès le début de la création de votre réseau, a suivi votre travail avec un intérêt particulier, ce qui nous a mené à participer à vos travaux à Vienne d'abord, et après à Paris en décembre 2008, maintenant à Lisbonne. De la même façon, votre réseau a eu l'occasion de se présenter aux membres du RJE lors de sa 7<sup>ème</sup> réunion annuelle en décembre 2008, à Paris. Cette coopération des deux réseaux est donc une ligne à poursuivre dans l'avenir.

La confiance mutuelle dépend aussi beaucoup des professionnels du droit. Ils jouent un rôle décisif – et qui pourrait l’être davantage encore – pour l’avènement de l’espace juridique et judiciaire « sans coutures » que nous voulons créer.

L'ouverture du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale aux professions juridiques permettra aux notaires européens de travailler, avec la Commission, à la promotion et à l'application effective des instruments actuels et futurs, notamment en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Cette ouverture redynamisera le réseau et favorisera également l'accès à la justice.

Je conclus mon expo, faisant preuve de notre volonté de poursuivre cette coopération accrue avec les professions juridiques, notamment le notariat européen. Il s'agit donc un petit geste, mais d'un geste essentiellement symbolique: à partir d'aujourd'hui vous allez pouvoir trouver un lien vers le site Internet du Réseau Notarial Européen sur le site Internet du réseau - [http://ec.europa.eu/civiljustice/useful\\_links/useful\\_links\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/useful_links/useful_links_fr.htm) .

Merci de votre attention.